



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PROCÉDURE APPLICABLE À LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

éditée au titre du code de l'environnement

La demande de prolongation ou de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées (STEU) doit faire l'objet **d'un dépôt de demande**, au moins deux (2) ans avant la date d'expiration de cette autorisation, auprès du service en charge de la police de l'eau à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau et Risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 PERPIGNAN CEDEX

La demande présente :

- la synthèse des bilans de fonctionnement de la station depuis sa dernière autorisation d'exploitation. Elle comprend en outre les différents résultats des analyses, mesures et contrôles réalisés en entrée et sortie de la station,
- les incidents survenus et leurs impacts sur le milieu récepteur,
- les travaux réalisés ainsi que les éventuelles modifications envisagées ou les difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Dans le cas de rejet dans un cours d'eau, si la STEU n'est pas réglementairement soumise à un suivi du milieu récepteur, alors un prélèvement d'eau à l'amont et à l'aval du rejet est réalisé en période d'étiage.

Ses résultats permettent de définir l'état environnemental du milieu récepteur. Si une dégradation du milieu naturel liée au rejet de la station d'épuration est constatée, au regard de l'état initial ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral, des propositions de mesures correctives sont alors apportées au dossier de demande.

Si une modification substantielle de l'ouvrage est prévue, la délivrance d'une nouvelle autorisation¹ est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation environnementale conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de renouvellement ou la prorogation d'un arrêté préfectoral lié au dépôt d'un dossier de déclaration² doit comporter les mêmes éléments de synthèse que dans le cas d'une demande concernant une autorisation. De même si une modification substantielle est envisagée, le pétitionnaire est alors soumis aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement applicables au régime de déclaration.

¹ station d'épuration de capacité supérieure à 10 000 équivalents habitants

² station d'épuration de capacité inférieure ou égale 10 000 équivalents habitants